NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23340
31 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 31 DECEMBRE 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à nos lettres précédentes sur les violations par le Koweït des dispositions du cessez-le-feu entre l'Iraq et le Koweït, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits ci-après :

1. Le 24 décembre 1991, à 5 h 30, un avion de combat provenant de la partie koweïtienne a survolé la ville de Safwan à une altitude de 3 000 mètres et à une vitesse comprise entre 500 et 700 kilomètres à l'heure.

2. Le même jour, à 6 h 10, un autre avion de combat provenant de la même zone a survolé la ville de Safwan à la même altitude et à la même vitesse que le précédent.

3. Le 25 décembre 1991, à 6 heures, un avion de combat provenant de la partie koweïtienne et volant en direction de l'espace aérien iraquien a survolé la ville de d'Umm Qasr à une altitude de 4 000 mètres, à une vitesse comprise entre 500 et 700 kilomètres à l'heure.

4. Le même jour, à 7 heures, un avion de combat a survolé la ville de d'Umm Qasr à 3 000 mètres d'altitude, à une vitesse comprise entre 500 et 700 kilomètres à l'heure.

5. Le 27 décembre 1991, à 11 heures, un avion de combat provenant de la partie koweïtienne et volant en direction de l'espace aérien iraquien a survolé la ville de Safwan à 3 000 mètres d'altitude, à une vitesse comprise entre 400 et 600 kilomètres à l'heure.

Ces actes perpétrés par la partie koweïtienne, qui ne cessent de se répéter, constituent une violation des dispositions du cessez-le-feu entre l'Iraq et le Koweït, énoncées dans la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, vont à l'encontre du rapport du Secrétaire général fixant le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et constituent une violation des dispositions relatives à la zone démilitarisée.

Compte tenu des actes irresponsables perpétrés par le Koweït que nous portons à votre connaissance, nous vous prions, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte des Nations Unies, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour y mettre un terme et empêcher qu'elles ne se reproduisent.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent adjoint,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Sabah Talat KADRAT